



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit**

**LE PREFET DU GERS,**

**VU** le code des communes et notamment les articles L. 131-1, L. 131-2, L. 132-8 et L. 131-13 ;

**VU** la loi 90.1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R.26-15 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49 ;

**VU** le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du livre 1<sup>er</sup> du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit modifié par arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 ;

**VU** l'avis de l'association des maires du département du 1<sup>er</sup> juin 1992 ;

**VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène du 30 juin 1992 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.**

Les articles 2 à 8 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 modifié relatif à la lutte contre le bruit, sont modifiés comme suit :

.../...

"Article 2.

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales et sportives, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes, font l'objet d'une dérogation permanente :

- fête nationale du 14 juillet,
- jour de l'an,
- fête de la musique,
- fêtes votives annuelles des communes,
- spectacles saisonniers du type festivals organisés chaque année ou spectacles sons et lumières.

Compte tenu des risques de lésions auditives que font courir aux spectateurs et consommateurs des établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, les bruits élevés, le niveau de pression sonore engendrée par la sonorisation ne doit excéder 100 dBA en tout point de la salle".

"Article 3.

Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, s'exerçant normalement de jour, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les interventions urgentes notamment pour les travaux agricoles saisonniers tels que irrigations et récoltes, peuvent avoir lieu en dehors des horaires fixés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article si toutes les précautions sont prises pour que les matériels mis en œuvre soient équipés de dispositifs propres à réduire leur intensité sonore".

"Article 4.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gaz à moteur thermique, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30 ;
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ;
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures".

"Article 5.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive".

"Article 6.

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que les bruits émanant de leurs immeubles ne portent pas atteinte à la tranquillité publique, de même que pour leurs activités de loisirs en plein air, notamment pour l'usage d'U.L.M. hors aérodromes, de véhicules tous terrains, d'engins de navigation motorisés.

Les autorisations d'utilisation de terrains de sports ou d'activités de loisirs mécaniques ouverts au public, sont subordonnées à la réalisation d'un diagnostic permettant d'évaluer les niveaux sonores supportés par le voisinage et les mesures propres à les réduire".

"Article 7.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.05 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments".

"Article 8.

Les agents et officiers de police judiciaire et les inspecteurs de salubrité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, commissionnés à cet effet, et assermentés sont habilités à constater les infractions au présent arrêté, conformément à l'article 4 du code de la santé publique.

Sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe les infractions aux dispositions du présent arrêté".

Toutefois, sont punies d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive de 4<sup>ème</sup> classe, les infractions aux dispositions du présent arrêté en tant qu'elles contreviennent aux prescriptions du décret n° 88.523 du 5 mai 1988.

ARTICLE 2.

L'arrêté du 27 décembre 1990 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit est abrogé.

ARTICLE 3.

Monsieur le Secrétaire Général, MM. les Sous-Préfets de CONDOM et de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, M. le Commissaire-Principal, Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne des dispositions du présent arrêté. Les maires des communes du département sont chargés de l'application du présent arrêté, en tant qu'il entre dans le cadre de l'article L. 131-1 du code des communes.

AUCH, le 21 juillet 1992  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe SAUZEY.